

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Avec L'ASSOCIATION GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DES COMMERCANTS
D'ARLES
EXERCICE 2025

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu de la délibération n°DEL_2025_00 du Conseil Municipal du 03 avril 2025, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom : **Groupement des associations des commerçants d'Arles**

Adresse : Maison de la Vie Associative, 3 boulevard des Lices à Arles

Siret : 383 701 240 00020

Représentée par Monsieur Xavier Savary, Président dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association **Groupeement des associations des commerçants d'Arles**, conforme à son objet statutaire :

- promouvoir l'attractivité et le dynamisme du centre-ville par différentes animations commerciales (braderies, festival des commerçants) ou grand public (fête des mères, halloween...), animations sur la période de Noël avec plusieurs attractions comme le père Noël en calèche, la mini ferme, le partenariat avec la chambre de commerce pour Provence Prestige...

Considérant l'intérêt général du projet ci-après présenté par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération n° DEL_2025_00 adoptée le 03/04/2025, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de **23 000 euros**. Le budget prévisionnel du projet financé par la Ville dans le cadre de la présente convention figure en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, la Ville verse un montant maximum de **23 000 euros**.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50%, soit 11 500 euros, sera versé par la Ville à la signature de la présente convention,
- Le solde en septembre 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu ;
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- Faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- À respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- Souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- De toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la

présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association **Groupement des associations des commerçants d'Arles,**

Le Président,
Xavier Savary

Pour la Ville d'Arles,

Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION
Exercice 2025 du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	6 500	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation	31 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil(s) Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	32 500	Conseil(s) Départemental(aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500		
Publicité, publication	30 000		
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		ARLES	23 000
63 - Impôts et taxes	0	ACCM	8 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds Européens (FSE, FEDER, etc..)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	8 000
		756. Cotisation	5 000
		758. dons manuels - Mécénat	3 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS), participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	39 000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	39 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)			
86- Emplois des contributions volontaire en nature	0	87- Contributions volontaires en nature	0
860- Secours en nature		870- Dons en nature	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	39 000	TOTAL DONT CVN	39 000

ANNEXE I : PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet au préambule de la présente convention :

Projet : Promouvoir l'attractivité et le dynamisme du centre-ville par différentes animations

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
39 000 €	23 000 €	31 000 €

a) Objectif(s):

- promouvoir l'attractivité et le dynamisme du centre-ville par différentes animations commerciales (braderies, festival des commerçants) ou grand public (fête des mères, halloween...), animations sur la période de Noël avec plusieurs attractions comme le père Noël en calèche, la mini ferme, le partenariat avec la chambre de commerce pour Provence Prestige...

b) Public(s) visé(s):

Tous les arlésiens, de tous les quartiers et territoires de la commune, de tous âges ;
Les habitants du pays d'Arles et de ses environs ;
Les touristes.

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Le centre ancien d'Arles

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Moyens humains : 5 bénévoles.

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET
Exercice 2025 du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	6 500	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation	31 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil(s) Régional(aux) :	
Documentation			
Divers : formations (JIC, Compta, subv...)			
62 - Autres services extérieurs	32 500	Conseil(s) Départemental(aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500		
Publicité, publication	30 000		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	1 000	ARLES	23 000
63 - Impôts et taxes	0	ACCM	8 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds Européens (FSE, FEDER, etc..)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	8 000
		756. Cotisations	5 000
		758. dons manuels - Mécénat	3 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS), participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	39 000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	39 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)			
86- Emplois des contributions volontaire en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Dons en nature	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	39 000	TOTAL DONT CVN	39 000

La subvention de 23 000 € représente 59% du total des produits :
(montant sollicité/total des produits) x 100.